



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F5/2023

Arrêt du 20 juin 2024

Composition : MM. Olivier Derivaz, président, Jacques Dubey, vice-président, Olivier Gaillard, juges, Marc Zürcher et Philippe Vladimir Boss, juges suppléants,

Recourant : M. X_____, _____, 0000 A_____

Autorité intimée : **Conseil de la magistrature**, Place du Château 1, 1014 Lausanne

Objet : Recours contre la décision du 6 novembre 2023 du Conseil de magistrature (D 31/23)

* * * * *



En fait :

- A.-** Par décision du 6 novembre 2023, le Conseil de la magistrature (ci-après : l'Autorité intimée), ayant accusé réception du courrier du 22 août 2023 de M. X_____ (ci-après : le recourant), a refusé d'entrer en matière sur sa dénonciation et l'a classée sans autre suite.

Dans cette décision, l'Autorité intimée considère que le recourant critique essentiellement le contenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2018, rendu par la Juge fédérale Y_____, n'entrant pas en matière sur son recours formulé contre l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 14 mai 2018. Le litige porte, en substance, sur un défaut d'un bien immobilier vendu par le recourant, en raison duquel ce dernier a été condamné par les autorités judiciaires vaudoises à verser un montant à titre de dommages-intérêts à l'acquéreuse dudit bien immobilier. L'Autorité intimée explique qu'elle n'exerce pas la surveillance sur le Tribunal fédéral ou les magistrats fédéraux. Elle rappelle, en outre, qu'elle n'est pas une autorité de recours et ne peut donc examiner les griefs du recourant, qui sont uniquement dirigés contre la manière dont les autorités judiciaires ont exercé leurs compétences juridictionnelles et qui échappent donc à ses compétences de surveillance administrative et disciplinaire.

- B.-** Par courrier du 8 décembre 2023, le Tribunal de céans a accusé réception du courrier et des pièces annotées de manière manuscrite que le recourant lui avait adressés le 2 décembre 2023 et a accordé à ce dernier un délai au 21 décembre 2023 pour qu'il lui transmette la décision contestée ainsi que toutes les explications utiles à la compréhension de son dossier, sous peine d'un classement sans suite de son envoi.

- C.-** Par acte du 11 novembre 2023, complété les 6 et 27 janvier et 2 février 2024, le recourant forme recours à l'encontre de la décision de non-entrée en matière rendue le 6 novembre 2023 par l'Autorité intimée. À l'appui de son recours, le recourant expose principalement, parfois de manière peu lisible ou sous la forme d'annotations de différents documents (arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, procès-verbal de la Commission de salubrité de A_____, acte de vente, plans), des développements visant à démontrer l'absence de défaut du bien immobilier qu'il a vendu. Le recourant formule également de nombreuses critiques personnelles à l'encontre de la Juge fédérale Y_____, qu'il qualifie notamment de « magistrat intouchable », « calomniatrice » et « d'une mauvaise foi incroyable ». On comprend de ses écritures que le recourant demande que la Juge fédérale soit sanctionnée disciplinairement ou



que la décision de l'Autorité intimée soit annulée ou modifiée par le Tribunal de céans.

D.-

Dans ses déterminations du 20 février 2024, l'Autorité intimée relève que le recourant a agi devant elle en tant que dénonciateur et que cette seule qualité ne lui confère pas, sauf disposition légale contraire qui n'existe pas en l'espèce, un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD lui permettant de recourir contre la décision prise. Elle considère ainsi que le recourant n'a pas qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction. Pour le surplus, l'Autorité intimée se réfère à sa décision.

E.-

Par pli du 13 avril 2024, le recourant a adressé au Tribunal de céans une requête d'assistance judiciaire, en raison de son âge avancé et de son état de santé. Dans un courrier daté du 20 mai 2024, le recourant, se déterminant spontanément sur la prise de position de l'Autorité intimée, indique que certains des membres de cette dernière ont « mal traité [s]on intervention ».

F.-

Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.



En droit :

1.- Le Tribunal neutre ne dispose que des compétences énumérées par la loi, qui ont trait à certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours ainsi qu'à certaines questions de récusation du Tribunal cantonal. Les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil de la magistrature sont sujettes à recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 de la loi vaudoise du 31 mai 2022 sur le Conseil de la Magistrature ; LCMag ; BLV 173.07).

La loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) s'applique aux procédures disciplinaires ouvertes devant le Conseil de la Magistrature et à la procédure de recours devant le Tribunal neutre (art. 31 LCMag). Ce dernier étant une autorité judiciaire, ce sont les dispositions relatives au recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD) qui s'appliquent plutôt que celles relatives au recours administratif (art. 73 ss LPA-VD). Cela ne change rien au délai de recours, qui est dans les deux cas de trente jours (art. 77 et 95 LPA-VD). Ce délai pourrait toutefois être le cas échéant suspendu pendant les fériers spécifiquement prévues par l'art. 96 LPA-VD.

A qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). S'agissant de la qualité de partie, sauf disposition expresse contraire, le dénonciateur n'en dispose pas (art. 13 al. 2 LPA-VD). La LCMag n'a précisément pas établi une telle exception mais prévoit que le CMag est saisi de dénonciations, non pas de plaintes (art. 27 al. 1 let. c LCMag). Le droit du dénonciateur se limite à être informé, à sa demande, de la suite donnée à sa dénonciation (art. 41 al. 3 LCMag). S'agissant de l'intérêt digne de protection, il s'examine à la lumière de la jurisprudence relative à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) dont la teneur est similaire. Selon la jurisprudence vaudoise en la matière s'inspirant de la jurisprudence fédérale, dès lors que les normes sur la surveillance d'une profession ou d'une fonction ont pour objectif d'assurer un exercice correct de celle-ci et de préserver la confiance du public et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers, le plaignant ou le dénonciateur n'a pas qualité pour se plaindre du fait que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction que le plaignant ou le dénonciateur juge insuffisante (arrêt de la Cour de droit administratif et public GE.2020.0149 du 16 novembre 2020, consid. 1c ; ATF 135 II 145 consid. 6.1, et la jurisprudence citée ; v. ég. arrêt du Tribunal neutre TN 9/2017 du 17 octobre 2017, consid. 3 et 4).

2.- En l'espèce, pour autant que l'on puisse comprendre les griefs et les conclusions du recourant, ce dernier semble contester la décision du 6 novembre 2023 du Conseil de la magistrature en ce qu'elle refuse d'entrer en matière sur ses critiques à l'égard de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2018 susmentionné et de la Juge fédérale Y _____.



Avec l'Autorité intimée, le Tribunal neutre constate que le recourant est bien dénonciateur des faits et ne revêt donc pas la qualité de partie. Il ne dispose en outre d'aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée.

Par ailleurs et comme indiqué avec raison par l'Autorité intimée, le Conseil de la magistrature n'exerce pas de surveillance sur le Tribunal fédéral ou les magistrats fédéraux. En outre, n'étant pas une autorité de recours, il ne peut examiner des griefs dirigés contre la manière dont les autorités judiciaires – *a fortiori* le Tribunal fédéral – ont exercé leur compétence juridictionnelle dans un litige donné (art. 26 al. 2 lit. a LCMag).

C'est donc à juste titre que l'Autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la dénonciation du recourant.

3.- Les prétentions du recourant étant manifestement mal fondées au sens de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, la requête d'assistance judiciaire formulée par ce dernier est rejetée.

4.- Sur le vu de ce qui précède, le requérant, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à 200 fr., conformément au tarif du 15 avril 2008 des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; BLV 173.38.1.1).



Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- Le recours est irrecevable.
- II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
- III.- L'émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du recourant.

Le Président :

Olivier Derivaz

Un juge :

Olivier Gaillard

Du 20 juin 2024

Le présent arrêt est notifié :

- au recourant, M. X _____, _____, 0000 A_____ ;
- à l'Autorité intimée, Conseil de la magistrature, Place du Château 1, 1014 Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet devant Tribunal dans les trente jours suivant sa notification d'un recours en matière de droit public et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 82 ss ou 113 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), à supposer que soient remplies les conditions posées par ces dispositions, notamment s'agissant de la qualité pour recourir.